

Projet présenté par le député:

*Mmes et MM. Bernard Lescaze, Thierry Apothéloz,
Rémy Pagani, Antonio Hodgers, Janine Hagmann,
Jacques Jeannerat et Marie-Françoise de Tassigny*

Date de dépôt: 13 mai 2002

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)

(compétence de la commission de grâce)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de
Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 206, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)

- c) L'amende ne dépassant pas 3 000 F ;

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le législateur, lors de l'élaboration de la loi portant règlement du Grand Conseil du 13 septembre 1985 (ci-après LRGC), a souhaité distinguer les cas de la compétence de la commission de ceux de la compétence du Grand Conseil.

Ainsi, la Commission de grâce s'est vu attribuer les cas concernant les condamnations suivantes (art. 206 LRGC):

- a) l'emprisonnement n'excédant pas 6 mois ;
- b) les arrêts, quelle qu'en soit la durée ;
- c) l'amende ne dépassant pas 1 000 F ;
- d) les peines accessoires dont l'effet ne dépasse pas 2 ans.

Toutes les condamnations plus graves sont de la compétence du Grand Conseil, la Commission de grâce se limitant à donner au Grand Conseil un préavis.

L'article 206, alinéa 1, lettre c, de la LRGC prévoit que la Commission de grâce statue souverainement notamment sur « l'amende ne dépassant pas 1 000 F ».

Cette disposition n'a pas été modifiée depuis l'élaboration de la loi, le 13 septembre 1985.

Or, le coût de la vie n'a cessé de croître et le montant des amendes a augmenté de façon conséquente. Dès lors, les cas de la compétence de la Commission de grâce en rapport avec le montant de l'amende n'ont cessé de diminuer, compte tenu de l'augmentation des amendes, et sont venus alourdir le nombre de dossiers de la compétence du Grand Conseil.

A titre de comparaison, lors de l'élaboration de la loi, les montants suivants étaient prévus :

- amende pour un stationnement interdit : 20 F (min.) ;
- amende pour avoir brûlé un feu rouge : 120 F ;
- amende pour un dépassement de la vitesse autorisée de 16 à 20 km/h (intérieur des localités) : 140 F.

Ces mêmes infractions, actuellement coûtent :

- amende pour un stationnement interdit : 40 F ;
- amende pour avoir brûlé un feu rouge : 250 F ;
- amende pour un dépassement de la vitesse autorisée de 16 à 20 km/h (intérieur des localités) : 380 F.

L'augmentation du montant des amendes est ainsi de 100 à 170% pour les infractions susmentionnées. Ce pourcentage est semblable pour les autres infractions.

Dès lors, il se justifie de réadapter le montant des amendes de la compétence de la commission pour tenir compte des modifications intervenues et conserver le même degré de gravité des infractions de la compétence de la commission:

Enfin, à toutes fins utiles, il sera précisé que le projet de révision du code pénal, actuellement devant les chambres fédérales, prévoit d'augmenter le plafond de l'amende de 200%, soit de le faire passer de 5 000 F à 10 000 F.

En conséquence, il sera ainsi proposé de fixer la limite à 3 000 F.

Au bénéfice de ces explications, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à réserver un bon accueil au présent projet de loi.